

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier des dispositions du Règlement en vue d'annuler certaines bonifications récemment introduites. Ces modifications sont un corollaire de l'annulation de la hausse des droits de scolarité annoncée au début de l'automne 2012. Elles visent à assurer le suivi du Budget 2013-2014, déposé en novembre 2012, lequel annonçait le retour au niveau d'aide de l'année 2011-2012 et l'annulation des bonifications introduites en lien avec la hausse des droits de scolarité.

Les modifications proposées visent également à donner suite à certaines annonces effectuées à la fin du Sommet sur l'enseignement supérieur, soit celles liées au niveau de contribution des tiers. D'autres modifications sont à venir, en lien avec les travaux du chantier sur la question de l'aide financière aux études dont la mise sur pied a été annoncée à la fin de ce Sommet, ainsi que pour prévoir, lorsque le taux d'indexation retenu sera officiellement arrêté, une indexation concordante de certaines mesures.

Les principales modifications contenues dans le projet de règlement sont liées aux mesures suivantes : le relèvement de l'allocation spéciale pour frais scolaires, la réduction de la contribution des tiers, ainsi que la mise en place d'une dépense pour le transport des bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel.

La date ciblée pour l'entrée en vigueur de ces modifications est en mai 2013, en vue d'une application dès l'année d'attribution 2013-2014.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes, Secteur de l'aide financière aux études et

de la gouvernance interne des ressources, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec, QC G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie,
PIERRE DUCHESNE

Règlement modifiant le règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, de « , sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1, le cas échéant » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 29.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « sans prendre en compte la majoration prévue à l'article 51.1 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75,94 \$ » par « 16,65 \$ ».

3. L'article 29.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que, le cas échéant, le montant de la majoration du prêt prévue à l'article 51.1 ».

4. L'article 29.4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 18 466 \$ » par « 16 688 \$ ».

- 6.** L'article 51.1 de ce règlement est abrogé.
- 7.** Les articles 53 et 54 de ce règlement sont modifiés par le remplacement partout où il se trouve de «des articles 51 et 51.1» par «de l'article 51».
- 8.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «60 000\$» par «50 000\$».
- 9.** L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.
- 10.** L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «167, 27\$» par «107,98\$».
- 11.** L'article 87.1 de ce règlement est abrogé.
- 12.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de «86, 87 et 87.1» par «86 et 87».
- 13.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de «13 500\$» par «8 000\$».
- 14.** L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE III
(a. 12)

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT
OU DU CONJOINT**

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 45 000\$	0\$
45 001\$ à 72 000\$	0\$ sur les premiers 45 000\$ et 19% sur le reste
72 001\$ à 82 000\$	5 130\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	8 030\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste
92 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 40 000\$	0\$
40 001\$ à 67 000\$	0\$ sur les premiers 40 000\$ et 19% sur le reste
67 001\$ à 77 000\$	5 130\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste
77 001\$ à 87 000\$	8 030\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste
87 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint

0\$ à 38 000\$	0\$
38 001\$ à 65 000\$	0\$ sur les premiers 38 000\$ et 19% sur le reste
65 001\$ à 75 000\$	5 130\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste
75 001\$ à 85 000\$	8 030\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste
85 001\$ et +	11 930\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste

».

15. Malgré l'article 91 du Règlement sur l'aide financière aux études, le solde de tous les prêts garantis prévu par cet article peut excéder le montant de 8 000\$, sans excéder 13 500\$, si le dépassement est survenu alors que le montant maximum de 13 500\$ trouvait application en vertu des dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 1009-2011 du 28 septembre 2011.

16. Malgré l'article 14 du présent règlement, le tableau prévu à l'annexe III du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2013-2014 :

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 36 000\$	0\$
36 001\$ à 72 000\$	0\$ sur les premiers 36 000\$ et 19% sur le reste
72 001\$ à 82 000\$	6 840\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	9 740\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste
92 001\$ et +	13 640\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 31 000\$	0\$
31 001\$ à 67 000\$	0\$ sur les premiers 31 000\$ et 19% sur le reste
67 001\$ à 77 000\$	6 840\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste
77 001\$ à 87 000\$	9 740\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste
87 001\$ et +	13 640\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste

 Contribution du conjoint

0\$ à 29 000\$	0\$
29 001\$ à 65 000\$	0\$ sur les premiers 29 000\$ et 19% sur le reste
65 001\$ à 75 000\$	6 840\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste
75 001\$ à 85 000\$	9 740\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste
85 001\$ et +	13 640\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste

 2^o pour l'année d'attribution 2014-2015 :

 Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 40 000\$	0\$
40 001\$ à 72 000\$	0\$ sur les premiers 40 000\$ et 19% sur le reste
72 001\$ à 82 000\$	6 080\$ sur les premiers 72 000\$ et 29% sur le reste
82 001\$ à 92 000\$	8 980\$ sur les premiers 82 000\$ et 39% sur le reste
92 001\$ et +	12 880\$ sur les premiers 92 000\$ et 49% sur le reste

 Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 35 000\$	0\$
35 001\$ à 67 000\$	0\$ sur les premiers 35 000\$ et 19% sur le reste
67 001\$ à 77 000\$	6 080\$ sur les premiers 67 000\$ et 29% sur le reste
77 001\$ à 87 000\$	8 980\$ sur les premiers 77 000\$ et 39% sur le reste
87 001\$ et +	12 880\$ sur les premiers 87 000\$ et 49% sur le reste

 Contribution du conjoint

0\$ à 33 000\$	0\$
33 001\$ à 65 000\$	0\$ sur les premiers 33 000\$ et 19% sur le reste
65 001\$ à 75 000\$	6 080\$ sur les premiers 65 000\$ et 29% sur le reste
75 001\$ à 85 000\$	8 980\$ sur les premiers 75 000\$ et 39% sur le reste
85 001\$ et +	12 880\$ sur les premiers 85 000\$ et 49% sur le reste

17. Les articles 10 à 15 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 774-2012 du 4 juillet 2012, sont abrogés, à l'exception du paragraphe 1^o de ces articles en ce qui concerne l'année d'attribution 2012-2013.

18. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2013-2014.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59124